

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1872.

Modification de l'art. 29 du décret du 3 janvier 1813, quant à l'âge, pour la descente et le travail des enfants dans les mines et minières (1).

RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Quelque ancienne que soit l'exploitation des mines, il ne semble pas que cette matière ait été de bonne heure l'objet d'une législation spéciale ; et c'est surtout en ce qui concerne la protection due à l'ouvrier que les idées sont nouvelles.

Les Assyriens, les Perses, les Grecs, les Romains ont évidemment trouvé dans les métaux les ressources nécessaires à l'existence des sociétés quelque primitives qu'on les suppose. Homère nous dépeint ses héros revêtus de casques et de cuirasses dont la confection exige une industrie déjà développée.

Le travail des mines était en général réservé aux esclaves et aux criminels : deux classes de la société dont les législateurs anciens se sont peu préoccupés. Chez les Romains on nommait *aureguli*, *metallarii* les condamnés aux mines (3) ; Polybe évalue à quarante mille le nombre des hommes employés aux mines d'argent près de Carthage. Les malheureux attachés à ces travaux ne pouvaient, eux et leurs familles, s'en éloigner pour aller habiter ailleurs (4).

Il est assez difficile de suivre une législation très-peu définie à travers le moyen âge. Nous trouvons presque partout que les mines appartiennent au souverain et que celui-ci en règle l'exploitation suivant sa volonté.

(1) Proposition de loi, n° 47.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLALRT, était composée de MM. DE LEXHY, MAGHERMAN, VAN DER DONCKT, DE ZEREZO DE TLJADA, VLEMINCKX et GUILLERY, rapporteur.

(3) L. 5, 6, 7, 9 et 13 *cod. Theod.*

(4) DELEBECQUE. *Législat. des mines*, n° 57.

Dans le Hanovre toutefois, on remarque l'intervention de compagnies et même quelquefois de simples particuliers.

Dans le Hartz, il est intéressant de noter des mesures favorables aux ouvriers : une caisse de bienfaisance pour les ouvriers mineurs ; le bas prix du grain délivré par le souverain ; des magasins bien approvisionnés pour les mineurs et pour leurs familles ; l'obligation pour les compagnies d'acquitter régulièrement le salaire ; l'intervention de jurés pour les ouvrages à *prix fait* (1).

Le code général pour les États prussiens contient aussi des dispositions destinées à protéger les ouvriers, telles que l'obligation de les payer en argent et celle de prendre soin des blessés et des malades, l'établissement d'une caisse de secours. Dans les provinces rhénanes, la législation française est restée en vigueur pendant un grand nombre d'années.

Depuis sont intervenues les lois du 9 mars 1839, du 16 mai 1853 et enfin celle du 21 juin 1869 votée par le Reichstag le 29 avril de la même année.

Les protestations et les prédictions sinistres n'avaient pas manqué dès 1839 : la ruine de l'industrie avait été annoncée. Mais le législateur en fut si peu ému que le *minimum* de l'âge fut successivement élevé et porté enfin à douze ans. Jusqu'à quatorze ans, les enfants ne peuvent être assujettis à un travail de plus de six heures par jour, et ils doivent fréquenter une école pendant trois heures (2). Après quatorze ans, le *minimum* du travail est de dix heures, avec faculté pour l'autorité de réduire à six heures, d'après les nécessités de l'enseignement.

Aux termes de l'art. 154, ces dispositions sont applicables aux propriétaires et aux ouvriers des mines, aux établissements pour la préparation mécanique des minerais, aux exploitations souterraines ou fosses.

Ajoutons que les prédictions pessimistes ne se sont pas réalisées ; au contraire, la loi est strictement et facilement exécutée, sans préjudice aucun pour l'industrie. Celle-ci est la première intéressée à voir se former des générations fortes et intelligentes, capables de travail, de persévérance, et capables aussi de tous les dévouements lorsque le pays est menacé.

En France, l'industrie minière est fort ancienne puisque, au dire de César, on exploitait des mines dans l'Aquitaine (3). Mais, là comme ailleurs, on trouve peu de soucis pour la condition du travailleur, et la législation porte la trace du mépris que professait l'antiquité pour le travail manuel. Nous ne pouvons accepter comme relevant de la philanthropie l'ordonnance qui exemptait les entrepreneurs et tout le personnel employé aux mines, des tailles, aides et gabelles, etc. (4).

Les corporations, loin d'être une protection pour l'ouvrier, ne faisaient que rendre plus lourd le triple joug de la pauvreté, de l'ignorance et du monopole.

(1) BLAVIER, t. I, pp. 116, 229 et 276.

(2) Art. 128 de la loi du 21 juin 1869.

(3) CÆSAR, *Bell. gall.*, lib. III, c. XX.

(4) Ordonnance de Charles VI, du 50 mai 1415.

« Il est impossible, dit Renouard ⁽¹⁾, quand on reste dans le milieu de nos » idées actuelles, de se représenter la condition misérable que le régime des » corporations créait pour les travailleurs, et de mesurer en imagination la » lourdeur des chaînes dont elles les chargeaient. »

C'est en vain que le tiers état, dans ses cahiers aux états généraux de 1614, les derniers de la monarchie, revendiquait la liberté du travail. C'est en vain aussi qu'un écrivain fort peu lu et encore moins écouté, Antoine Montchrétien, traçait, dès 1615, les principes fondamentaux de l'économie politique ⁽²⁾.

Tout le monde connaît le tableau retracé, en 1688, par La Bruyère, de la situation des classes agricoles :

« L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus » par la campagne, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils » fouillent avec une opiniâtreté invincible : ils ont comme une voix articulée, » et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine..... ⁽³⁾. »

Les idées économiques étaient si peu répandues que Montesquieu regardait les machines comme fatales aux ouvriers, et qu'il regrettait même l'existence des moulins à eau ⁽⁴⁾.

Ce n'est qu'après la révolution de 1789, que les idées développées par les écrivains de la seconde moitié du XVIII^e siècle pénétrèrent dans la législation. Et, pour nous renfermer dans la question qui nous occupe, ce n'est qu'en 1813 que le législateur se préoccupa de fixer une limite d'âge aux jeunes ouvriers employés dans les mines. Plus tard, la loi du 22 mars 1841 et celle du 22 février 1851 ont étendu le principe limitatif aux manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, ainsi qu'à toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, enfin au contrat d'apprentissage.

L'extrême limite est huit ans et huit heures de travail. Certaines dispositions ont pour but d'assurer l'instruction de l'enfant. C'est ainsi que, jusqu'à l'âge de douze ans, celui-ci est tenu de fréquenter l'école et que, de douze à seize, il ne peut être dispensé de cette obligation que sur la production d'un certificat constatant qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire ⁽⁵⁾.

Il existe une mesure analogue pour l'apprentissage ⁽⁶⁾.

Malheureusement la durée de huit heures pour le travail des enfants ne coïncidant, ni avec une journée, ni avec une demi-journée des adultes, fut un obstacle à l'exécution de la loi.

Un projet de loi présenté au conseil d'État, en mars 1870, élevait à treize ans le *minimum* pour le travail dans les « mines, minières et carrières. »

De treize à seize ans, l'enfant ne peut être soumis à un travail de plus de

⁽¹⁾ RENOUARD. *Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil*, Paris, 1860.

⁽²⁾ CH. VERGÉ. *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. LXXXV.

⁽³⁾ LA BRUYÈRE. *De l'homme*, chap. XI.

⁽⁴⁾ *Esprits des lois* (l. XXIII, c. 13).

⁽⁵⁾ L. 22 mars 1841, art. 2 et 3.

⁽⁶⁾ L. 22 fév. 1851, art. 40.

six nuits par quinzaine (art. 13). Quant aux femmes, interdiction absolue (art. 14) ⁽¹⁾.

En Angleterre, l'importance des richesses minérales a, de bonne heure, appelé l'attention des souverains sur la législation qui les concerne. Mais il est facile de comprendre qu'à l'époque de l'invasion normande, le roi conquérant ne se fit aucun scrupule de se réserver le monopole de l'exploitation des mines ⁽²⁾.

Édouard I^{er}, dans la charte de 1305, se relâcha de ces privilèges et encouragea l'exploitation des mines par les particuliers. Les coutumes semblaient même reconnaître une sorte de droit d'expropriation pour l'inventeur de la mine, à condition de payer au propriétaire du fonds le quinzième du produit.

Les chefs mineurs, dans le Cornwall, avaient comme rémunération un trentedeuxième dans la mine qu'ils dirigeaient. C'était sans doute un principe fort libéral en faveur d'un simple maître ouvrier, et qui lui permettait quelquefois de faire une rapide fortune.

L'histoire particulière du comté de Derby, où les traditions saxonnes paraissent avoir dominé, nous présente des dispositions spéciales aux ouvriers. Le délégué du prince devait veiller à ce que leur salaire fût régulièrement payé et, en cas de refus, il pouvait d'autorité le prélever sur les produits de la mine, ou autoriser l'ouvrier à travailler pour son compte jusqu'à ce qu'il se fût payé lui-même.

Mais nous ne trouvons aucune trace de lois réglant les heures de travail ou l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les travaux.

Cependant, à la fin du siècle dernier, de vives réclamations se firent entendre au sujet des abus criants qui se produisaient dans l'industrie et, dès 1802, une loi vint limiter les heures de travail des enfants dans les fabriques de coton. La durée de la journée ne pouvait excéder douze heures ; le travail de nuit était interdit et même, ce qui paraît plus extraordinaire, on s'occupait déjà, à cette époque, de l'instruction : la loi exigeait que le patron laissât au jeune apprenti un temps suffisant pour qu'il pût apprendre la lecture, l'écriture et l'arithmétique (art. 6). Mais la loi fut éludée par une de ces subtilités qu'on trouve souvent dans l'interprétation des lois anglaises. Elle ne s'appliquait qu'aux *apprentis*, et non aux enfants engagés comme ouvriers.

Il fallut une nouvelle campagne pour remplacer le mot *apprenti* par le mot *enfant*. L'enquête commencée en 1815 avait duré jusqu'en 1819.

Ce n'était qu'un faible progrès.

Le 22 juin 1825, intervint une nouvelle loi qui ne fut pas un progrès beaucoup plus sensible.

Le bill du 28 août 1833 étendit la mesure aux fabriques de drap, de chanvre,

⁽¹⁾ V. Documents relatifs au travail des femmes et des enfants. — Session 1870-1871, n° 154, p. 117. — Ce projet n'a pu être soumis aux Chambres, à cause des événements politiques, mais le soin avec lequel il est rédigé, les études qui l'ont préparé lui donnent une incontestable autorité.

⁽²⁾ BLACKSTONE. *Des revenus du Roi*, n° XII.

de lin, d'étoupe, de toile, de laine et de soie, et créa des inspecteurs ⁽¹⁾. Le travail est restreint à huit heures par jour pour les enfants de neuf ans à treize ans, et à onze heures et demie pour les adolescents de treize ans à dix-huit ans, ainsi que pour les femmes ⁽²⁾.

Toutes ces réformes ne s'introduisaient successivement qu'au prix de luttés sans cesse renouvelées contre les industriels qui se croyaient lésés, et qui sont bien revenus aujourd'hui de leurs erreurs et de leurs préjugés ⁽³⁾.

Enfin en 1844 ⁽⁴⁾, se produit une réforme qui a des droits tout particuliers à notre attention. On réduit le travail des enfants au-dessous de treize ans, de huit à six heures et demie par jour, et on élève à trois heures l'obligation de fréquenter l'école ⁽⁵⁾.

Nous ne pouvons reproduire l'historique de cette législation dans toutes ses vicissitudes ; nous nous bornerons à mentionner les actes qui se rapportent directement à notre sujet. Un acte du 10 août 1842 défend d'employer dans les exploitations des mines les enfants âgés de moins de dix ans et les filles de tout âge. L'acte du 28 août 1860 élève l'âge à douze ans ; mais, comme il permet d'employer les enfants de dix ans, à condition qu'ils sachent lire et écrire, on peut le considérer comme destiné surtout à favoriser l'instruction. On aurait pu s'attendre à un progrès plus sensible après vingt années d'expérience ⁽⁶⁾.

Pour ce qui concerne la Belgique, si nous consultons les chroniques liégeoises, nous voyons que les mines de charbon furent découvertes, dans le pays de Liège, en 1198. Des règlements du xvi^e et du xviii^e siècle donnent diverses dispositions sur le salaire des ouvriers ; il faut y joindre l'interdiction des coalitions ou *cabales* et la défense des attroupements séditieux ⁽⁷⁾.

Tandis que, dans le pays de Liège, la législation ne s'occupait que des mines de charbon, il en était tout autrement dans le comté de Namur où les mines de plomb étaient exploitées dès le commencement du ix^e siècle : c'est exclusivement des mines de fer et de plomb que traitent les règlements de 1543 et du 24 octobre 1633. Les art. 5, 8 et 43 de ce dernier règlement s'occupaient du salaire et d'une caisse de secours pour les ouvriers.

M. Delebecque résume ainsi les documents historiques concernant les ouvriers, dans le pays de Liège :

« On ne pouvait se livrer au travail de l'exploitation sans être du métier ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JULES SIMON. *L'ouvrier de huit ans*, p. 171. Paris, 1867. Art. 1^{er} de la loi.

⁽²⁾ Rapport de CH. DUPIN à la Chambre des Pairs. *Mont. univ.*, 1840, p. 550

⁽³⁾ Documents relatifs au travail des femmes et des enfants. — Sess. de 1870-1871, n° 54, p. 69.

⁽⁴⁾ L. 6 juin 1844.

⁽⁵⁾ Le système du *half time* avait déjà été appliqué par sir Robert Peel, le père, dans sa manufacture de coton, et par MM. Marshall, dans une filature de lin, à Leeds. Plusieurs industriels belges ont suivi cet exemple.

⁽⁶⁾ Toute la législation anglaise sur cette matière est rapportée dans le document cité, note 3 (session 1870-1871, n° 54), pp. 43 et suiv., pour l'histoire et l'analyse des lois, et pp. 239 et suiv., pour le texte même des dispositions les plus importantes.

⁽⁷⁾ LOUVREX, t. II, pp. 230-271.

⁽⁸⁾ LOUVREX, t. II, pp. 208, 215 et 230 ; record du 16 juillet 1709.

» Les houilleurs formaient un des trente-deux métiers de la cité. Leurs chartes et privilèges furent réunis dans une ordonnance spéciale, en date du 24 avril 1593, approuvée le 24 juillet suivant par le prince Ernest ⁽¹⁾.

» Les premières dispositions de ce statut indiquent les formalités et conditions à remplir pour devenir compagnon ou officier du métier.

» Pour en être, il fallait lui payer des droits qui variaient suivant les circonstances ; ainsi les houilleurs du pays de Liège et comté de Looz payaient 20 florins, les étrangers 25, et les bâtards le double de ces rétributions.

» Une autre condition de l'admission était celle de professer la religion catholique, et d'apporter une attestation de *bonnes vie et mœurs*.

» Les chartes et privilèges contenaient, en outre, les droits et obligations réciproques des maîtres et des ouvriers ; nous les indiquerons dans une section particulière.

» Lorsque les ouvriers avaient reçu de leur maître une avance sur leur salaire, ils ne pouvaient le quitter avant d'avoir terminé l'ouvrage pour lequel ils avaient été anticipativement payés, s'ils commettaient cette faute, et s'engageaient au service d'autres exploitants, on enjoignait à ces derniers de les renvoyer, et ce, sous peine de l'amende de 2 florins d'or, et de payer dans la huitaine la dette de ces ouvriers ⁽²⁾.

» Lorsqu'un maître ou associé avait été *astallé* (désigné pour le paiement d'un ouvrier), celui-ci devait *faire devoir* contre lui dans les six semaines, sous peine de se voir déchu de son recours contre les autres associés ; et pour conserver ce dernier droit, il ne pouvait lui accorder qu'un délai aussi de six semaines.

» Sous la date du 22 mai 1746, parut un règlement de Jean Théodore ⁽³⁾, qui, en fixant un prix invariable pour le charbon, confirmait un mandement antérieur de George-Louis, en date du 28 mai 1739, par lequel il était défendu aux maîtres de houillères de payer leurs ouvriers autrement qu'en argent.

» Ce règlement de Jean-Théodore, qui bornait les droits des ouvriers au prix de leurs journées, leur défendait expressément de faire chômer une fosse par cabale ; il les rendait responsables de tous dommages qui en proviendraient, et défendait à tout exploitant de les employer, avant qu'ils eussent rempli leur obligation.

» Pour maintenir l'égalité entre les exploitants, relativement à la facilité de trouver des ouvriers, il leur était défendu de faire aucune avance à ceux qu'ils employaient, à moins de nécessité bien prouvée.

(1) Ces trente-deux métiers composaient seize chambres, dont deux pour chacune ; chaque chambre était composée de trente-huit personnes que l'on nommait *gouverneurs* ; elles étaient prises dans la noblesse, les gens aisés, les avocats, les procureurs, les marchands, enfin, les artisans. Ces places étaient des charges qui s'achetaient. Les gouverneurs veillaient aux droits compétents des deux métiers auxquels ils étaient attachés. Les seize chambres avaient le droit d'élire un bourgmestre et dix conseillers ; le prince en nommait autant, et ces vingt-deux *élus* formaient le pouvoir remarquable connu à Liège, sous le nom *des vingt-deux*. (Voyages métallurgiques de Jars et Duhamel.)

(2) Règlement, déjà cité, du 24 avril 1593, art. 28.

(3) *Vide* LOUVREX, t. II, p. 271.

» Ce règlement, dans le but d'éviter les cabales de la part des ouvriers
 » déterminait la place qu'ils devaient occuper; les cabaleurs étaient poursuivis et
 » punis selon la rigueur des lois.

» Aucun ouvrier ou employé aux fosses ne pouvait abandonner l'ouvrage,
 » avant d'en avoir averti son maître quarante jours auparavant.

» Le 2 juillet 1746, parut un mandement qui défendait aux houilleurs de
 » s'attrouper séditieuxment ⁽¹⁾. »

D'un autre côté, M. Hénaux nous apprend que les anciens mandements
 » proscrivaient le travail des femmes dans les mines ⁽²⁾.

Tels sont les seuls documents que nous ayons trouvés, concernant la protec-
 tion à donner aux ouvriers. Dans le Hainaut, la découverte des mines semble
 remonter au XIII^e siècle. Il est intéressant de consulter, sur la législation qui
 régissait cette importante branche de la richesse publique : Delebecque, t. I,
 p. 106, Merlin. *Questions de droit*, V^o Mines.

La Belgique moderne n'a pas étendu aussi loin que ses voisins le domaine du
 législateur. Nous en sommes restés au décret du 3 janvier 1813.

Les tentatives de réforme sont nombreuses, mais elles n'ont pu aboutir, jusqu'à
 présent, à une loi, ni même à la présentation d'un projet aux Chambres législa-
 tives.

Une commission d'enquête, instituée par arrêté royal du 7 décembre 1843,
 présenta son rapport le 24 août 1848. C'est un travail remarquable, une étude
 approfondie, qui résume tout ce que pouvaient fournir d'enseignements et la
 législation des autres pays, et l'avis des autorités, des industriels, des médecins
 dont les connaissances et l'expérience avaient été mises à contribution ⁽³⁾.

Comme conclusion, le rapport contenait un projet de loi complet qui fut
 soumis à l'avis des chambres de commerce. Cet examen ne lui fut pas favorable.
 On reprochait surtout au projet la disposition qui limite le travail des adultes,
 l'interdiction du travail des femmes dans les mines et la durée de huit heures de
 travail fixée comme *maximum* pour les ouvriers de moins de dix-huit ans
 employés dans les mines.

Mais l'opinion publique se manifesta successivement par les vœux émanés du
 congrès d'hygiène en 1852, du congrès de bienfaisance en 1856; par une pétition
 d'exploitants du Hainaut, en 1852, qui demandaient que les enfants ne pussent
 descendre avant quinze ans dans les mines; par les vœux du conseil provincial
 en 1852, 1853, 1854; par une lettre du gouverneur de cette province qui signale
 chez les ouvriers employés dans les mines « une infériorité physique, un déperis-
 » sement dont il est urgent d'arrêter les progrès... »

La ville de Gand prit part également à cette manifestation dictée par la vue
 des maux dont souffrent les enfants appelés à un travail au-dessus de leurs forces
 et de leur âge. Nous voyons d'abord, en 1853, une pétition des industriels

⁽¹⁾ LOUVREX, t. II, p. 271.

⁽²⁾ *La houillerie du pays de Liège*, par FERDINAND HÉNAUX. Liège, 1861.

⁽³⁾ *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*. Bruxelles,
 1848, 3 vol. in-8°.

demandant la limitation des heures de travail, même pour les adultes. Vint ensuite une lettre de la chambre de commerce de Gand et une autre du cercle commercial de cette ville.

C'est sur ces réclamations qu'intervint un rapport présenté par l'un de nos collègues les plus distingués, l'honorable M. de Boë qui a laissé, dans cette Chambre, comme parmi tous ceux qui l'ont connu, de si unanimes regrets ⁽¹⁾.

Le Gouvernement ne pouvait rester indifférent à des réclamations qui devenaient tous les jours plus vives. Bientôt l'honorable M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, soumit aux autorités compétentes un projet beaucoup plus modeste que celui de 1848 et ne s'occupant que du travail des enfants. L'âge était fixé à douze ans; mais les dérogations, par arrêté royal, infirmaient singulièrement la loi. Il n'y était pas même question de la combinaison du travail des enfants avec la fréquentation de l'école, à l'exemple de ce que faisait, en France, la loi du 22 mars 1841, et, en Angleterre, l'acte du 6 juin 1844. Le travail des enfants était limité à douze heures, alors qu'en France, on était descendu, en 1841, à huit heures et, en Angleterre, en 1844, à six heures et demie.

Malgré sa timidité, le projet trouva des adversaires; mais les approbations furent beaucoup plus nombreuses que les critiques ⁽²⁾. Ainsi, la limitation de douze heures pour les enfants fut généralement admise. On ne doit pas s'en étonner, lorsqu'on compare à cet essai de réforme, ce qu'avaient fait nos voisins.

Au total, les diverses autorités se montrèrent favorables au projet; il se manifesta toutefois une certaine opposition contre le principe d'une loi générale, soumettant des industries diverses à des règles fixes et invariables.

M. Sainetelette, secrétaire de la chambre de commerce de Mons, préférait des lois spéciales, d'après la nature de chaque industrie ⁽³⁾.

M. Ch. de Brouckere, président de la chambre de commerce de Roulers, exprima le désir de voir subordonner l'admission des enfants dans les manufactures à des conditions d'instruction, à l'exemple des lois anglaises, prussiennes et françaises; mais, malgré d'aussi respectables autorités, cette proposition ne fut point accueillie par le conseil. Du reste, l'absence d'inspection et de surveillance laissait la loi dans une impuissance égale à celle que nous avons vue dans l'exécution des premières lois anglaises.

Le conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 20 juillet 1860, prit la résolution suivante :

« Le conseil provincial émet le vœu que le travail des jeunes ouvriers, dans » certains ateliers, usines ou manufactures soit réglementé par des lois » spéciales. » Le gouverneur, M. Liedts, en appuyant cette proposition, se prononçait contre toute loi générale, comme devant être nécessairement injuste et inexécutable.

Le 13 novembre 1862, l'honorable M. Vanhumbéek faisait un rapport favorable sur une pétition du conseil communal de Marchienne-au-Pont, demandant la

(1) Annales parlementaires, 1858-1859, pp. 4115 et suiv.

(2) Annales parlementaires (session 1859-1860), p. 247.

(3) Bulletin du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, t. I^{er}, p. 493.

réglementation du travail (1). Ce rapport contient un exposé complet de la question et signale comme transaction, en matière d'enseignement obligatoire, le système admis en France dès 1841. La pétition ayant été renvoyée à M. le Ministre de l'Intérieur, avec demande d'explications, celles-ci furent fournies le 28 novembre (2); mais elles ne firent que constater le doute et les hésitations que faisait naître l'idée de limiter les heures de travail dans l'industrie (3).

En 1864, le congrès de Malines reçut d'un homme compétent des révélations vraiment affligeantes et qui sont de nature à faire réfléchir les plus optimistes (4).

« Je puis, disait M. Casier, parler de cette question avec quelque expérience. »
 « Quand une industrie prospère, on maintient les machines jour et nuit en activité et, en l'absence d'une loi qui le défende, on fait travailler les enfants jusqu'à quinze et seize heures par jour. »

De son côté, l'Académie de médecine entendait un rapport fort complet et digne à tous égards de l'attention de la Chambre.

Nous aurons à revenir sur ce travail remarquable (5).

Remarquons aussi une nouvelle pétition du conseil communal de Gand contenant un projet d'après lequel les enfants de dix à quatorze ans ne pourraient être employés plus de six heures.

Enfin de nombreuses pétitions se succédèrent et tinrent la Législature en éveil. Nous citerons spécialement deux pétitions de la *Ligue de l'enseignement*, en 1869 (6) et en 1870 (7), parce qu'elles se rapportent surtout à la question du *half time*.

De son côté, le conseil communal de Bruxelles, inspiré par la même pensée, adressait, le 14 décembre 1868, une pétition qui demandait la réduction du travail des enfants de douze à quatorze ans à six heures par jour (8).

Le 15 janvier suivant, une motion d'ordre de l'honorable M. Funck soulevait un mémorable débat qui resta malheureusement sans conclusion (9).

Le Sénat, de son côté, entendit dans la séance du 8 mars 1869, un rapport de M. TKint de Nayer.

La question fut encore discutée, tant à l'Académie de médecine qu'au sein des conseils provinciaux. Le Gouvernement a publié, en 1870, le résultat d'une enquête due à l'initiative de M. Jamar, ministre des Travaux Publics, et que nous aurons à invoquer souvent dans l'examen de la proposition qui nous occupe.

L'historique complet des principaux travaux sur la matière a fait l'objet d'un rapport que nous avons déjà invoqué plusieurs fois et dans lequel la Chambre a

(1) Documents parlementaires (1862-1865), n° 17.

(2) Annales parlementaires (1862-1865), p. 55.

(3) V. discussion, séances des 2 et 4 décembre 1862 (Ann. parl., pp. 58 et suiv.).

(4) Assemblée générale des catholiques en Belgique, 1864, II, pp. 95-96.

(5) *Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 5^e série, t. II, p. 802.

(6) *Bulletins de la Ligue de l'enseignement*, t. IV, p. 57.

(7) *Ibid.*, t. V, p. 41.

(8) *Bulletin communal*, 1868, II, pp. 527, 417, 424, 552.

(9) Annales parlementaires (1868-1869), pp. 259 et suiv.

trouvé les documents les plus intéressants, tant sur la Belgique que sur les pays étrangers ⁽¹⁾. Elle y trouvera notamment la dernière enquête ordonnée par M. Kervyn de Lettenhove, ministre de l'Intérieur.

Ne terminons pas ce résumé sans signaler une société libre qui cherche dans l'initiative individuelle la solution de la question, et qui s'est fondée à Verviers, en 1869.

Reprenons le texte de la loi du 3 janvier 1813, art. 29, § 1^{er} :

« Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières
 ■ les enfants au-dessous de dix ans. »

Cette disposition s'applique, non-seulement aux mines et aux minières, mais aux carrières exploitées par des galeries souterraines ⁽²⁾. Il en doit du moins être ainsi, car la loi du 21 avril 1810 assimilait déjà ces carrières aux mines, dans les termes suivants :

« Arr. 81. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est
 » soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V. »

L'instruction ministérielle du 3 avril 1810 fait même observer que l'exploitation des carrières souterraines offre des inconvénients et des dangers plus fréquents que les travaux des mines ⁽³⁾.

On ne peut donc attribuer qu'à une erreur de rédaction l'omission que nous venons de signaler dans le décret de 1813 ⁽⁴⁾.

Diverses omissions du même genre nécessitèrent un arrêté royal du 29 février 1852, portant règlement général pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines ⁽⁵⁾.

Cet arrêté assimile l'exploitation des carrières souterraines à l'exploitation des mines en tout ce qui concerne la surveillance administrative, ainsi qu'en ce qui concerne les pénalités.

Un autre arrêté royal, en date du 17 janvier 1857, régleme l'exploitation des carrières à ciel ouvert ⁽⁶⁾. Mais, dans ces règlements, il n'est en rien question de l'âge auquel les enfants peuvent descendre dans les travaux.

Quant aux minières, elles sont régies par les mêmes mesures de police que les mines ⁽⁷⁾.

Il est permis de conclure de ce qui précède que l'intention du législateur a toujours été de placer sous une même règle protectrice tous les travaux souter-

(1) *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines, etc.* — État de la question en Belgique et à l'étranger.

(2) DELEBECQUE, *op. c.*, n° 922.

(3) TIELEMANS, *Rép.*, V^o Carrière, sect. II.

(4) La cour de cassation a jugé que l'art. 41 du décret du 5 juin 1813 n'est pas applicable aux carrières souterraines : cass. 6 avr. 1841. (*Pasicrisie*, 1841, 1, 355.) — V. aussi l'instruction du directeur général des mines, en France, du 1^{er} septembre 1814. — *Contrà* : Cass. Fr. 29 août 1871.

(5) *Moniteur* du 4 mars 1852.

(6) *Moniteur* du 25 janvier 1857.

(7) DE Fooz. *Droit administratif belge*, p. 590 ; L. 21 avr. 1810, art. 30 ; décret du 3 janvier 1813, art. 40. Avis du conseil des mines, du 25 octobre 1846 et du 10 août 1849 ; trib. de Liège, 20 févr. 1847. (*Belgique judiciaire*, 1847, p. 981.)

rains, et de comprendre les carrières souterraines parmi les travaux pour lesquels il est nécessaire d'établir une limite d'âge.

Il faut donc lire ainsi l'art. 29, § 1^{er}, du décret du 3 janvier 1813 : « Il est » défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines, minières et car- » rières souterraines, les enfants au-dessous de dix ans. »

Tel est aujourd'hui l'état de la législation.

L'honorable M. Vleminckx propose d'élever cet âge *minimum* à quatorze ans pour les enfants du sexe masculin, et à quinze ans pour les enfants du sexe féminin.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section adopte le projet. Un membre demande si l'âge de douze ans ne serait pas suffisant. La section appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir si le travail des mines ne devrait pas être interdit d'une manière absolue aux femmes.

La 2^o et la 3^o section déclarent s'abstenir.

La 4^o section, par six voix contre une, estime qu'il y a lieu d'ajourner la proposition jusqu'à ce que l'on ait examiné la question de savoir s'il n'y a pas lieu de présenter un projet de loi générale sur le travail des enfants.

La 5^o et la 6^o section adoptent.

En résumé, trois sections ont adopté, deux se sont abstenues, et une section a proposé d'ajourner, afin d'examiner s'il n'y a pas lieu de présenter un projet de loi générale sur le travail des enfants.

SECTION CENTRALE.

Au sein de la section centrale, le projet a reçu tout d'abord un accueil favorable. La nécessité de modifier la législation actuelle en élevant l'âge auquel les enfants pourront être soumis aux pénibles travaux des mines n'a point été contestée.

Toutefois, la première question à examiner est celle de savoir s'il y a lieu, comme le propose la 4^o section, de ne procéder que par une loi générale, et de réglementer, dès à présent, le travail des enfants dans les autres industries.

On peut dire en faveur de cette opinion :

Que le même motif d'humanité milite en faveur de tous les jeunes ouvriers ;

Qu'il y a une véritable injustice à protéger les uns en négligeant les autres ;

Qu'en faisant une réforme partielle et en corrigeant les abus les plus criants, on désarme en partie la critique, et on refroidit le zèle des réformateurs ;

Qu'il vaut mieux retarder une réforme que de la donner incomplète, et qu'il est désirable de mesurer les droits et les devoirs de chaque industrie.

Mais il a été répondu à ces considérations :

Que le mieux est souvent l'ennemi du bien ;

Que la loi générale soulève de nombreuses difficultés ⁽¹⁾ ;

(1) V. la discussion soulevée par l'honorable M. Funck, lors de la discussion du budget de

Que l'opinion des hommes les plus compétents, des ingénieurs, des médecins et des exploitants paraît bien arrêtée sur la réforme proposée, et qu'elle peut en conséquence être facilement traduite en loi ;

Qu'en voulant trop embrasser, on s'expose à ne rien faire, et à rester dans la position d'attente que nous avons subie jusqu'aujourd'hui ;

Enfin qu'il est souvent préférable d'opérer les réformes partiellement et que l'on arrive plus vite par ce moyen, qu'en s'exposant à soulever des questions auxquelles la science, l'expérience et l'opinion publique n'ont pas donné une maturité suffisante ;

Que le principe de la réglementation pour les mines existe déjà dans notre législation, et que le projet par conséquent ne soulève que la question d'âge.

Tels sont en résumé les motifs qui ont porté la section centrale à rejeter toute idée d'ajournement. Elle a même pensé que le projet présente un véritable caractère d'urgence.

On ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'un travail exceptionnellement pénible, non-seulement par lui-même, mais à cause de l'absence de lumière et de soleil ; inutile de dire que les enfants en souffrent plus que les adultes et que leur développement s'en trouve compromis. On pourrait même ajouter que le contrôle du public s'exerce plus facilement sur les manufactures, dont les travaux se font au grand jour.

Il y a donc ici un mal spécial pour lequel un remède spécial ne s'explique que trop.

Mais la section centrale est loin d'être indifférente aux plaintes qui se sont élevées au sujet du travail des enfants dans les manufactures et dont nous avons reproduit le résumé succinct. Il y a lieu d'espérer que la contagion du bon exemple amènera une législation protectrice de tous les jeunes ouvriers.

C'est en vain que des esprits trop optimistes placent une confiance absolue dans la sollicitude et dans les lumières du père de famille. La pauvreté aveugle quelquefois, et même souvent, le père sur les véritables intérêts de sa famille. Le désir d'augmenter momentanément le bien-être matériel de celle-ci, la funeste influence des traditions lui font perdre de vue tout ce que l'enfance exige de soins et de ménagements. En croyant former son fils au travail et le préparer à l'exercice d'une profession, il le rend impropre au travail pour l'avenir, en affaiblissant le corps et l'âme ; il étouffe la jeunesse dans sa fleur et détruit les espérances de la famille, de l'industrie et du pays⁽¹⁾.

Nous avons vu plus haut que la sollicitude du père de famille n'empêche pas que des enfants ne soient tenus à un travail de seize heures.

La loi ne peut permettre de semblables erreurs. Il y a des devoirs de tutelle

l'Intérieur. (Ann. parl., 1868-1869, pp. 259 et suivantes.) On verra quelle divergence d'opinion s'est manifestée parmi les hommes les plus éminents de la Chambre. (V. notamment p. 282, 2^e col., le résumé de l'enquête de 1859.)

(1) Rapport présenté à la Chambre des Pairs, par Ch. DUPIN, le 25 février 1840. (*Mon. univ.*, 1840, pp. 550 et 552.) L'honorable et savant rapporteur s'exprime en termes beaucoup plus sévères que nous.

qu'elle doit remplir envers les êtres faibles et dénués de protection : l'ordre public, la morale, l'humanité parlent ici plus haut que les intérêts privés, et même que la liberté du père de famille, quelque respectable qu'elle soit.

N'oublions pas d'ailleurs que l'esprit de la loi moderne, entièrement opposé au despotisme paternel qui formait la base de la société romaine, a dicté une série d'articles du Code civil destinés à protéger les enfants contre la négligence ou même l'avarice de leur père.

Enfin la proposition de loi que nous examinons ne peut encourir le reproche d'innovation, puisqu'elle n'est que la reproduction d'un principe considéré comme indispensable en 1813, et toujours respecté depuis cette époque.

Plusieurs exploitants de houillères sollicitent une règle générale et obligatoire pour tous. Il en est qui ont appliqué d'eux-mêmes le principe du projet, comme nous le verrons plus loin. D'autres ne cèdent que par faiblesse aux sollicitations des parents, tout en regrettant de ne pas trouver un obstacle ou, pour mieux dire, une protection dans la loi.

Les faits répondent à l'argument de ceux qui pensent que l'âge de quatorze ans (et de quinze ans) est trop élevé et que les ouvriers mineurs se recruteront plus difficilement parmi les enfants de cet âge que parmi les enfants plus jeunes.

L'expérience a déjà prononcé.

L'âge choisi par le projet est commandé d'abord par des motifs purement physiques. Il doit être fixé à quinze ans pour la femme qui ne peut avoir atteint, avant cet âge, le développement nécessaire pour se livrer sans danger à des travaux pénibles.

Il importe de nous arrêter un instant sur ce grave sujet. Depuis l'âge de dix ans, admis en 1813, jusqu'à l'âge de quatorze ans, proposé aujourd'hui, il y a bien des systèmes intermédiaires.

On a souvent combattu cette limite, et on la combattra sans doute encore, en faisant ressortir tout ce qu'il y a de rigoureux à priver un enfant et ses parents qui souvent ne l'entretiennent qu'avec peine, d'un modeste salaire. On ajoutera que l'enfant privé de la ressource du travail n'en deviendra pas plus instruit et qu'en l'absence de toute espèce de contrainte légale, il se livrera au vagabondage et aux vices qui en sont la conséquence.

Ces observations ont leur valeur et doivent incontestablement être prises en considération ; mais elles ne détruisent pas les craintes que fait naître un travail prématuré dans des travaux souterrains ; elles ne répondent pas à cette décadence de la race attestée par M. le gouverneur du Hainaut parlant au nom du conseil provincial, et par les autorités médicales les plus considérables.

Quant au danger du vagabondage, on peut le conjurer par des dispositions qui, en dehors même du principe de l'enseignement obligatoire et à l'exemple de la loi française de 1841 (époque peu favorable à un semblable principe), obligent les industriels à combiner les heures de travail avec celles de l'école, et à n'accepter que des enfants qui ont reçu une instruction primaire. Cette dernière mesure ne peut manquer d'être des plus efficaces.

Elle est du reste déjà mise en pratique par des industriels et notamment par

la Société Cokerill, à Seraing ⁽¹⁾, M. Godin, à Huy, MM. Gilles Lamarche et Charles Begasse, à Liège ⁽²⁾.

Précisons davantage ce qui concerne l'âge lui-même.

La loi du 3 janvier 1843 fixe dix ans.

La loi anglaise de 1860 fixe dix ans pour les enfants qui savent lire et écrire ou qui fréquentent l'école, et douze ans pour les autres.

La loi prussienne adopte l'âge de douze ans et de quatorze ans, avec la même distinction destinée à favoriser l'instruction.

Les diverses autorités consultées en Belgique, ont émis des opinions qui attestent une certaine hésitation entre l'âge de douze et de quatorze ans. Mais ne laissons pas échapper l'occasion de constater que la question d'enseignement est placée par toutes les autorités au premier rang, comme renfermant la solution des questions qui occupent aujourd'hui tous les hommes éclairés : il y a donc lieu de songer avant tout au moyen de donner à l'enfant le temps nécessaire à son instruction. Un ingénieur des mines, M. Laguesse, après avoir constaté que les enfants ne descendent guères dans les mines que dans le courant de leur douzième année (époque de leur première communion), ajoute :

« Jusqu'alors, environ *la moitié* d'entre eux fréquente l'école ; puis, à peine » dégrossis, ils l'abandonnent pour se livrer au travail des mines et satisfaire » ainsi aux exigences de leurs parents.

» Il y a certainement lieu de chercher à concilier ces exigences avec la » nécessité d'une instruction convenable que l'on s'efforce tant aujourd'hui de » propager ⁽³⁾. »

Parmi les huit ingénieurs consultés dans l'enquête de 1868, un seul ⁽⁴⁾ repousse l'idée d'une loi sur la matière, trois gardent le silence ou s'abstiennent du moins de rien proposer ⁽⁵⁾, trois proposent l'âge de douze ans ⁽⁶⁾, et, enfin, M. l'ingénieur en chef Jochams se rapproche beaucoup des idées de l'honorable auteur de la proposition de loi qui nous occupe ⁽⁷⁾. M. l'ingénieur Lambert, en proposant l'âge de douze ans pour les garçons, propose quinze ans pour les filles ⁽⁸⁾.

On notera aussi, parmi les honorables fonctionnaires dont nous résumons les opinions, une tendance générale à présenter, comme désirable, la cessation du travail des femmes dans les mines. Cette réforme serait facile, puisque plusieurs industriels l'ont exécutée spontanément et que, dans la province de Liège, le nombre des femmes n'est que de 6.19 p. % du total des ouvriers mineurs ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ Enquête 1870-1874, p. 224.

⁽²⁾ *Ib.*, pp. 200, 201, 203.

⁽³⁾ Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines..... (1869), p. 141. V. aussi p. 41.

⁽⁴⁾ *Ib.*, p. 131.

⁽⁵⁾ *Ib.*, pp. 41, 141 et 146.

⁽⁶⁾ *Ib.*, pp. 49, 68, 86.

⁽⁷⁾ *Ib.*, p. 7.

⁽⁸⁾ *Ib.*, p. 68.

⁽⁹⁾ *Ib.*, p. 26. Rapport de M. l'ingénieur en chef Rucloux. V. aussi p. 56. M. Rucloux partage l'opinion de M. Laguesse.

Mais revenons à notre sujet.

M. l'ingénieur en chef Jochams s'exprime ainsi ⁽¹⁾ :

« Je crois que l'on pourrait peut-être concilier tous les intérêts engagés dans cette grave question, si la Législature prenait les dispositions suivantes :

» A partir de 1870, les garçons et les filles ne pourront plus être occupés dans les mines, minières, carrières et usines, avant l'âge accompli de douze ans.

» A partir de 1875, les garçons et les filles ne pourront plus être occupés à l'intérieur des mines, les premiers qu'après quatorze ans et les secondes qu'après seize ans révolus.

» A partir de 1880, les femmes âgées de moins de vingt et un ans ne pourront plus descendre dans les travaux souterrains.

» A partir de la même époque, les garçons et les filles, de moins de quatorze ans, ne pourront plus être employés dans les mines, minières, carrières et usines. »

» Ainsi, à dater de l'année 1880, seraient donc seuls admis :

» 1° Dans l'intérieur des mines, minières et carrières souterraines, les garçons âgés de quatorze ans et les femmes âgées de vingt et un ans, et 2° à la surface, tant des mines, minières et carrières que dans les usines, les garçons et les filles âgés de quatorze ans accomplis. Toutefois, de douze à quatorze ans, les garçons et les filles, qui fréquentent notoirement le matin les écoles primaires, pourraient faire dans l'après-dîner, les uns à l'intérieur et les autres à la surface, un poste de six à huit heures.

» Il est bien entendu que les époques fixées ci-dessus ne sont pas absolues ; il me semble qu'elles devraient être définitivement arrêtées d'un commun accord avec les intéressés, c'est-à-dire les chambres de commerce et les comités charbonniers. Ces époques doivent être déterminées de manière à n'apporter aucune perturbation dans le travail des mines, auquel se rattachent les intérêts des ouvriers, des exploitants et des consommateurs. »

La limite de douze ans ne serait donc plus qu'un *minimum* exigé à la fois pour la santé de l'enfant, pour son instruction et dans l'intérêt même des industriels qui, de l'avis de tous les ingénieurs, ne peuvent tirer grand profit du travail d'un enfant de dix ou de onze ans. Ajoutons qu'il paraît que les enfants ne descendent guères dans les mines avant leur première communion, c'est-à-dire avant l'âge de onze ans accomplis.

Le *minimum* de douze ans ne nous paraît donc plus aujourd'hui susceptible de controverse. Mais est-il assez élevé, et le législateur peut-il, sans compromettre les jeunes générations, ne pas porter ce chiffre à quatorze ans ? A l'autorité de M. Jochams, vient se joindre celle de M. Bidaut citée dans les développements de la proposition de loi.

M. Bidaut, lui, proposait l'exclusion complète de la femme, comme en

(1) *Ib.*, p. 7.

Allemagne et en Angleterre, et le *minimum* de quatorze ans pour les enfants du sexe masculin (1).

Ce système trouve également un appui chez les médecins adversaires en général du travail des femmes dans les mines. Voici quelles sont les conclusions d'une commission nommée par l'Académie de médecine (2) :

« 1° A partir de 1872, les femmes et les filles seront exclues des travaux » souterrains des mines ;

» 2° A dater du 1^{er} janvier 1870, les exploitants ne pourront recevoir, dans » les mines de houille, que des garçons âgés de *quatorze ans* au moins, et qui » auront justifié qu'ils connaissent la lecture, l'écriture et les premiers éléments » du calcul.

» 3° Dorénavant, nul ne sera plus admis, s'il n'est muni d'une attestation d'un » médecin désigné par le gouverneur ou par l'administration des mines, consta- » tant que sa constitution le rend apte à être employé dans les travaux. »

Cette proposition donna lieu à une longue et savante discussion (3), à la suite de laquelle le travail des femmes fut condamné. La question de l'emploi des jeunes ouvriers fut écartée comme devant faire l'objet d'un débat spécial (4).

Le projet de loi préparé, en 1848, par la commission d'enquête défend (art. 6) de recevoir un enfant de moins de quatorze ans, s'il ne prouve qu'il fréquente une école (5).

De son côté, la *Ligue de l'enseignement*, dans une pétition adressée à la Chambre, en 1869 (6), s'exprime comme suit :

« La loi de 1842 détermine l'âge de quatorze ans comme le terme de l'ensei- gnement dans les écoles primaires. Ce principe peut être coordonné avec celui de la prohibition absolue jusqu'à douze ans et d'une prohibition partielle de douze à quatorze ans. L'expérience, dans divers pays, a démontré qu'une demi-journée d'école est aussi efficace qu'une journée entière. Bien distribuée, cette demi-journée offre des avantages sur le système d'un même nombre d'heures de classe partagées dans la journée entière. D'autre part, l'industrie, en employant deux séries d'enfants, l'une le matin, l'autre l'après-midi, peut faire remplir toutes les fonctions d'enfant comme elles sont remplies aujourd'hui. On harmoniserait ainsi le travail et l'école, en interdisant : a) *d'employer l'enfant d'autrui à un travail permanent quelconque, s'il n'est âgé de douze ans accomplis*; b) *d'employer l'enfant d'autrui, âgé de douze à quatorze ans, pendant plus d'une demi-journée par jour, soit depuis le matin jusqu'à midi, soit depuis midi jusqu'au soir.*

(1) *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*. Bruxelles, 1848, p. 65.

(2) *Rapport sur l'enquête faite au nom de l'Académie royale de médecine de Belgique, par la commission chargée d'étudier la question de l'emploi des femmes dans les travaux souterrains des mines*. Bruxelles, 1868, p. 88.

(3) *Bulletin de l'Académie de médecine*. 5^e série, t. III, p. 41 et suiv. Bruxelles, 1869.

(4) Discours de M. Vleminckx. *ib.*, p. 1705 et suiv. L'Académie ultérieurement admit l'âge de treize ans, mais à la simple majorité.

(5) *Enquête sur la condition*.... p. 195.

(6) *Bulletins de la Ligue de l'enseignement*, t. IV, p. 57.

« La mesure conduirait bientôt à une organisation plus complète de l'enseignement. On ne pourrait interdire le travail en faveur de l'instruction sans créer une instruction réelle et efficace. D'importantes choses sont à faire sous ce rapport. Il serait logique de les signaler immédiatement. Nous nous abstenons parce que l'amélioration des écoles est une matière complexe dont la discussion engagerait de nouveau la question du travail dans des ajournements indéfinis. Il vaut mieux commencer par envoyer les enfants aux écoles telles qu'elles sont. Leur insuffisance en deviendra plus évidente et l'on obtiendra le plus promptement possible les meilleurs résultats possibles. »

Nous voyons donc, dans tous les pays, et partout dans notre pays, la préoccupation de l'instruction qui forme le premier et le plus impérieux devoir du législateur.

Si nous maintenons l'âge de quatorze ans, c'est surtout en vue d'un enseignement primaire suffisant. Qu'on ne perde pas de vue que la fréquentation de l'école est à peu près impossible pour l'enfant qui descend dans les mines. Qu'on ne perde pas de vue non plus qu'il n'y a d'interdiction que pour les travaux où l'on descend, et qu'en conséquence, les enfants ne sont pas privés des ressources que peut leur donner le travail à la surface, au grand air, dans l'établissement même auquel appartient la mine.

Les personnes qui connaissent le mieux tout ce qui se passe dans la classe ouvrière employée dans les mines, sont convaincues que cet âge de quatorze ans ne présente aucun inconvénient et que c'est s'effrayer de vaines craintes que de croire qu'après cet âge, les enfants n'embrasseront plus la profession de mineur. Ils seront toujours attirés vers cette industrie par l'exemple de leurs parents et par l'attrait d'un salaire relativement élevé. Loin de nuire à l'industrie, cette mesure ne ferait que former une classe ouvrière plus robuste, plus instruite, ajoutant aux forces physiques de l'homme celles de l'intelligence.

Citons d'abord l'exemple de fabricants qui ne se livrent pas à des travaux aussi pénibles pour les enfants que les travaux miniers :

MM. A. Dawans et H. Orban, fabricants de clous à Liège, n'emploient pas les enfants au-dessous de quatorze ans ⁽¹⁾.

M. Godin, à Huy, n'accepte pas les garçons au-dessous de cet âge.

A plus forte raison doit-il en être ainsi dans les mines.

• Nous avons rappelé plus haut qu'en 1852 des exploitants du Couchant de Mons n'avaient pas hésité à fixer l'âge de quinze ans. Ce chiffre est proposé dans une pétition adressée à la Chambre : les pétitionnaires n'admettent d'exemption que pour les enfants qui auraient été reconnus, par un jury médical, assez robustes pour exercer la profession de mineur ⁽²⁾. Le jury est une institution peu pratique en pareille matière, et nous croyons qu'il faut une limite d'âge absolue, sauf à ajouter, si l'on veut, la garantie d'un jury médical, pour les enfants qui ne seraient pas aptes au travail.

⁽¹⁾ *Enq.*, 1870-1871, p. 202.

⁽²⁾ *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes*, p. 15.

Voici encore d'autres arguments que nous fournit l'expérience en faveur de l'âge de quatorze ans et même de quinze ans. La chambre de commerce de Namur constate, dans l'enquête de 1870 ⁽¹⁾, que, dans un certain nombre de mines, le principe de la proposition de loi est admis :

Dans les charbonnages de la Plante, près de Namur, l'âge d'admission des enfants est de	14 à 15 ans.
Charbonnages de Stud-Rouvroy, à Andenne	14 à 15 —
Usines à cuivre de De Rosée	14 à 15 —
Usines à cuivre de De Montpellier	14 —
Polissoirs Coupery-Saint-Georges de Dinant	15 —
Mines de fer de Fraire, pas d'enfants.	.
Mines diverses de la Société austro-belge	14 —
Mines oligistes de Sépulchre	16 —

Seize ans ! C'est avec raison qu'un industriel de Liège déclare n'être pas partisan du travail des enfants trop jeunes : ce travail n'est pas plus profitable au patron, qu'à l'enfant, à la famille et au pays.

Dans la province de Liège, les Charbonnages du *Hasard*, à Micheroux, dont notre honorable collègue M. d'Andrimont est administrateur-gérant, ont fixé l'âge d'admission à quatorze ans.

Enfin la longueur même du travail imposé souvent aux enfants exige un certain âge.

Voici comment s'exprime à ce sujet un ingénieur des mines du Hainaut ⁽²⁾ :

« Les enfants du poste de jour, dépendant du trait, ont à faire une journée plus longue, de douze heures et plus ; mais le système de rebandes (ou renouvellement de journée), fort usité dans un certain nombre de charbonnages, augmente la durée normale du séjour dans la mine. Lorsqu'il y a rebande, le travail dure quelquefois de seize à vingt heures. »

En l'absence de toute loi qui limite les heures de travail, il est nécessaire de nous montrer plus sévères sur la limite d'âge.

En Angleterre, en Allemagne, en Autriche, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures et demie ou six heures. En Autriche, spécialement, la loi de 1869 prévoit avec un soin minutieux tout ce qui intéresse la santé des jeunes ouvriers. La durée des leçons dans une école de fabrique ne doit pas dépasser trois heures par jour. Les heures de leçon ne peuvent être comprises qu'entre sept heures du matin et six heures du soir, à l'exception de l'heure de midi. Si la leçon a duré trois heures sans interruption, les enfants qui y ont assisté ne peuvent être employés dans la fabrique pendant la même moitié de la journée (art. 28). Entre les heures de travail, les enfants et les jeunes gens doi-

⁽¹⁾ *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes.* — Session 1870-1871, n° 154, p. 212.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 219.

vent avoir, avant et après midi, un repos d'une demi-heure, et, à midi, une heure entière, et chaque fois de l'exercice en plein air (art. 50).

En France, le travail était limité à huit heures, depuis 1841, et nous avons vu plus haut que les événements politiques ont pu seuls empêcher l'adoption d'un projet de loi qui substituait l'âge de treize ans à celui de dix fixé par le décret de 1813. De plus, les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent, aux termes de l'art. 7 du projet, être employés à aucun travail, les dimanches et jours de fête reconnus par la loi.

N'oublions pas enfin la pétition de Marchienne-au-Pont, dont nous avons parlé plus haut. Des membres du conseil communal et des industriels font remarquer, comme les exploitants du Couchant de Mons et comme M. le gouverneur du Hainaut, parlant au nom de la province, que les parents, poussés par la spéculation, exposent leurs enfants à des travaux pénibles qui empêchent leur développement physique et intellectuel. C'est à cette cause qu'ils attribuent l'état des jeunes miliciens appartenant à la classe ouvrière.

De quelque côté qu'on envisage la question, on est donc porté à admettre l'âge de quatorze ans, comme étant seul en rapport avec le travail qui est demandé aux enfants et avec les besoins de l'instruction. Quant aux filles, on n'élèvera jamais assez l'âge, leur place n'est pas à ces rudes travaux. Quinze ans est un *minimum*, en attendant que les femmes soient exclues des mines, comme en Allemagne et en Angleterre.

La section centrale, à l'exemple de la première section, aurait désiré exclure la femme de tout âge de travaux aussi contraires à sa nature, et dont le moindre inconvénient est de l'éloigner du foyer domestique, de l'écartier des occupations propres à son sexe, de détruire l'intérieur de la famille.

L'exemple de l'Allemagne où récemment encore, le parlement s'est montré opposé à toute concession sur ce point ⁽¹⁾, et celui même d'un grand nombre d'exploitants en Belgique prouve que l'on peut sans danger laisser la femme aux devoirs que lui imposent la nature et la société ⁽²⁾.

Mais ici encore, nous nous trouvons exposés à ne pas rencontrer un appui aussi général que pour la réglementation du travail des enfants. Nous sortions du principe de 1813 et nous pouvions compromettre la première réforme par la seconde. La section centrale se borne donc à appeler l'attention toute spéciale du Gouvernement sur cette importante question.

Quant à l'âge fixé, nous avons indiqué les principaux arguments qui le justifient, les uns dans l'ordre physique, les autres dans l'ordre moral. C'est ainsi que le travail prématuré expose l'enfant à être privé d'instruction.

Qu'il nous soit permis d'insister sur ce point.

Il y a dissentiment, au sein de cette Chambre, sur la nécessité de recourir à

(1) *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes.* — Session 1870-1871, n° 154, p. 127.

(2) *Coup d'œil sur la situation et les besoins des caisses de prévoyance, en faveur des ouvriers mineurs*, par M. Aug. Visschers, membre du conseil des mines. Bruxelles, 1867, pp. 43 et suiv. M. Visschers s'est fait, depuis vingt-cinq ans, l'apôtre de cette réforme.

l'enseignement déclaré obligatoire par la loi pour répandre l'instruction. Mais il ne peut y en avoir, et il ne s'en est jamais produit, sur les avantages résultant d'une bonne instruction primaire qui donne aux enfants les premiers principes, les connaissances les plus nécessaires et leur promet, pour l'âge d'homme fait, un travail plus lucratif et plus utile pour la société comme pour lui.

Il faut donc laisser à l'enfant le temps nécessaire pour que l'intelligence, si peu cultivée en général dans la classe des ouvriers houilleurs, ait pu recevoir, comme le corps, un développement indispensable. L'instruction primaire, toujours nécessaire, est ici plus impérieusement exigée que partout ailleurs : ce serait plus qu'une faute que de permettre qu'on la rendit impossible par un travail prématuré.

Faut-il en rester au projet, et laisser aux pères de famille et à leur initiative le soin d'assurer une instruction dont ils ne connaissent quelquefois pas même le nom? La loi ne peut-elle, en dehors du principe de l'enseignement obligatoire qu'il n'est pas question, on le comprend, d'introduire incidemment dans notre législation, exiger un certain développement intellectuel, comme elle exige un certain développement physique?

En France, où le principe de l'enseignement obligatoire n'a jamais été accepté, la loi du 22-24 mars 1841, dont nous avons déjà parlé, prescrit des mesures utiles à l'instruction des jeunes ouvriers. L'art. 5 est ainsi conçu :

« ART. 5. Nul enfant, âgé de moins de douze ans, ne pourra être admis
 » qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement
 » une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis
 » devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. Les enfants, âgés de plus
 » de douze ans, seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné
 » par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire
 » élémentaire. »

Et l'art. 6 :

« ART. 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au
 » tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu
 » de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait
 » suivi l'enseignement primaire... »

Voilà une mesure qui semble ne compromettre aucun intérêt : elle est avantageuse pour l'enfant, pour le père et pour l'industriel lui-même qui a intérêt à posséder des ouvriers aussi intelligents et aussi instruits que possible.

Plusieurs industriels ont déjà adopté une règle aussi intelligente que généreuse. Ils prennent sur les heures de travail, pour donner à l'enfant le temps nécessaire à son instruction ; le jeune ouvrier trouve ainsi une juste répartition de ce qu'il peut donner au travail intellectuel et au travail matériel, l'un reposant des fatigues de l'autre.

Le principe est sans doute salutaire, et la France aujourd'hui, en considérant l'infériorité que lui donne le peu d'instruction des populations, n'a à regretter que de ne l'avoir point appliqué.

En Angleterre, nous trouvons une disposition analogue, bien que fort incomplète, dans l'acte du 28 août 1860 cité plus haut.

Ne pourrait-on introduire une disposition semblable dans notre loi, ne fût-ce qu'à titre d'essai?

Quel en pourrait être l'inconvénient? Notre pays est assez éclairé, les sentiments d'humanité sont assez répandus, pour que les exploitants soient les premiers à assurer l'exécution d'une loi, conforme en tout à leurs idées, comme à leurs véritables intérêts. Il n'y aurait point d'excuse pour l'inexécution d'une obligation aussi simple; la nécessité d'avoir partout des écoles n'en serait que mieux accusée et l'on ferait en même temps une épreuve qui porterait nécessairement ses fruits, lorsque la Législature s'occupera d'une loi plus générale sur le travail des enfants.

La majorité de la section centrale, tout en accueillant ces idées avec bienveillance, n'a pas pensé qu'elles pussent trouver place dans la loi actuellement soumise à son examen.

Un membre, dans cet ordre d'idées, fait la proposition suivante :

« Émettre le vœu que le Gouvernement étudie et prépare un projet de loi sur le travail des enfants, et spécialement la question du demi-temps (*half-time*), appliquée tant au travail matériel de l'usine qu'à celui de l'école. »

Cette proposition est admise, à l'unanimité.

On peut dire qu'elle est l'expression de l'opinion publique. Ce n'est que par l'application franche et complète du *half-time* que l'Angleterre en est arrivée à résoudre la question du travail des enfants; c'est par ce moyen qu'on assurera à la classe ouvrière une instruction solide qui lui permette de s'éclairer sur ses véritables intérêts et d'occuper paisiblement dans la société la place qui lui appartient.

En résumé, nous avons cru, messieurs, devoir, à l'occasion de la proposition de loi de l'honorable M. Viemineux, rappeler les précédents et assigner à cette première réforme son véritable caractère. Elle n'est qu'un premier pas dans une voie que l'industrie elle-même nous indique, mais dans laquelle, nous le reconnaissons, il faut marcher avec circonspection. Le moyen le plus sûr de ne froisser aucun intérêt légitime est sans doute de résoudre les questions une à une par des lois séparées, et de n'arriver à une loi générale que par une série de lois spéciales. L'Angleterre a commencé par les fabriques de coton, en 1802, et elle a successivement, à la suite d'enquêtes minutieuses, étendu l'empire de la loi à d'autres industries.

Quant au texte de la proposition de loi, nous proposons, d'après les considérations que nous avons fait valoir plus haut, de le rédiger dans les termes suivants :

« Le § 1^{er} de l'art. 29 du décret du 3 janvier 1813 est modifié comme suit :

» Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines, minières et carrières souterraines, les enfants du sexe masculin au-dessous de quatorze ans et ceux du sexe féminin au-dessous de quinze ans. »

» La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1873. »

Le texte ainsi amendé a été mis aux voix et adopté à l'unanimité moins une abstention. Le membre qui s'est abstenu a déclaré que, loin d'être hostile au principe, il ne lui reprochait que de ne pas comprendre une loi générale.

Nous insistons, en terminant, sur deux considérations qui nous paraissent décisives.

Quels que soient les vœux que la section centrale a cru devoir formuler, il n'en est pas moins vrai que les adversaires de toute réglementation sont ici désintéressés : la proposition de loi en elle-même ne soulève aucune des questions qui divisent encore les hommes les plus compétents. Elle n'a pour but que de maintenir une réglementation limitée, toute spéciale, exceptionnelle de sa nature et dont la nécessité n'est méconnue par personne. Il n'y a de changé que l'âge de dix ans qui, de l'avis des médecins, des ingénieurs et des exploitants, est aussi nuisible aux enfants qu'à l'industrie elle-même, en supposant que ces intérêts puissent être séparés.

Quant à l'âge fixé, nous croyons avoir démontré qu'il est indiqué par la réunion de tous les intérêts que le législateur est tenu de concilier (1). Il ne peut d'ailleurs rien compromettre : l'enfant peut, avant quatorze ans, utiliser le temps qu'il ne passe pas à l'école dans toute espèce d'industrie, et même dans celle des mines où il peut s'occuper, sans *descendre* dans les travaux. Il se présente à la surface des occupations en plein air, qui ne compromettent en rien la santé d'un enfant. Le projet ne touche en rien à cette matière; il la laisse dans le droit commun comme aujourd'hui, sous l'empire du décret du 3 janvier 1813 qui, sauf la question d'âge, reste en vigueur. Il ne soulève donc aucune des questions qui ont divisé la Chambre dans des discussions antérieures.

Tout nous porte à espérer que ce projet recevra de la Chambre un accueil aussi favorable que celui qu'il a reçu au sein de la section centrale, et que la session ne se terminera pas sans que la Législature ait donné à l'industrie et en particulier à la classe ouvrière ce témoignage d'intérêt et cette promesse pour les sessions à venir. N'oublions pas que les jeunes générations d'aujourd'hui sont la société de demain.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
SCHOLLAERT.

(1) M. Kervyn de Lettenhove, dans le remarquable travail que nous avons souvent invoqué, résume ainsi ce qui concerne les mines :

« Mieux vaudrait, ce semble, interdire complètement l'accès des travaux intérieurs aux » enfants âgés de douze à quatorze ans, ainsi qu'aux filles mineures, sauf à adopter dans » l'application des tempéraments. »

PROJETS DE LOI.

Proposition de loi.

Le § 1^{er} de l'art. 29 du décret du 3 janvier 1813, contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines et minières, est modifié, comme suit :

Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières, les enfants du sexe masculin au-dessous de quatorze ans, ceux du sexe féminin, au-dessous de quinze ans.

Cette disposition prendra cours à dater du 1^{er} janvier 1873.

Amendement de la section centrale.

Le § 1^{er} de l'art. 29 du décret du 3 janvier 1813 est modifié comme suit :

Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines, minières *et carrières souterraines*, les enfants du sexe masculin au-dessous de quatorze ans *et* ceux du sexe féminin au-dessous de quinze ans.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1873.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Extrait du rapport sur l'enquête faite, au nom de l'Académie royale de médecine de Belgique, par la commission chargée d'étudier la question de l'emploi des femmes dans les travaux souterrains des mines. — M. le docteur KUBORN, rapporteur.

« Les travaux qui s'exécutent dans l'intérieur des bures sont de différentes espèces. Voici le lot qui échoit aux femmes, aux filles ou aux enfants dès l'âge de douze ans.

» 1° Le transport par gaillots dans les fausses voies, ou voies intermédiaires, du charbon pendant le jour, des pierres et des terres pendant la nuit. Ces galeries comptent parmi les moins élevées. On donne à ce genre de travail le nom de *hierchage* ou *trainage* ;

» 2° Le remblayage des tailles pendant la nuit, lequel consiste à remplacer le charbon extrait par les pierres détachées pour avancer la voie ;

» 3° Le boutage, opération qui sert à faire passer le charbon de la taille dans la voie, à l'aide de pelles.

» Ces divers travaux occupent les deux sexes ;

» 4° Le manèment des freins, le soin d'attacher des chariots sur les plans inclinés, qui sont nombreux dans les systèmes d'exploitation en tailles d'allongement ;

» 5° La manœuvre des treuils, employés soit pour élever le charbon sur des plans inclinés en vallées, dits défoncements, soit les pierres des puits en voie de creusement ou d'approfondissement, connus sous le nom d'*avalereses* ;

» 6° Le service des pompes ;

» 7° La ventilation des travaux préparatoires ;

» Les deux dernières opérations, dans la plupart des fosses, ainsi que la manœuvre des freins et des treuils, sont plus spécialement réservées aux femmes ou filles ;

» 8° Les fonctions auxquelles sont préposés les enfants, en dehors du trainage et du remblayage, consistent à accompagner les raccommodeurs de voies, à transférer du bois d'une place à l'autre, à aller rallumer les lampes éteintes

pour les reporter dans les tailles, à suivre les trains de waggons conduits par des chevaux.

» Il existe quelques différences d'une exploitation à l'autre. C'est ainsi qu'à Seraing, dans les charbonnages où elles sont admises, les femmes, notamment à *l'Espérance*, ne traînent les chariots ni ne manient les freins ; qu'à Charleroi, elles n'opèrent pas en général le boutage et le chargeage.

» La durée du travail varie entre huit et douze heures. La tâche commence vers quatre, cinq et six heures du matin. Aux ouvriers du jour succèdent aussitôt les ouvriers de nuit.

» Quelles sont les modifications physiques que subit généralement l'ouvrier qui s'adonne au travail dans les mines ? Nous cédonc ici la parole à la chambre de commerce de Charleroi, dont nous nous garderons bien de récuser le témoignage :

» Les travaux si pénibles auxquels se livrent les ouvriers des mines occasionnent un développement très-inégal des différentes parties du corps ; ses organes très-exercés acquièrent un énorme développement, les autres restent faibles et chétifs. La poitrine, les épaules se fortifient aux dépens des jambes ; des déformations se manifestent dans la colonne vertébrale ; la taille enfin reste au-dessous de ce qu'elle est hors des mines. Toutefois ce dernier inconvénient ne se manifeste guère que dans les mines dont les galeries très-basses obligent les ouvriers à se tenir constamment courbés. Enfin le travail à l'intérieur des mines altère et détériore leur constitution physique. Souvent leurs membres deviennent impotents. En général, à un âge où ils pourraient encore travailler, s'ils avaient exercé un autre métier, leur force musculaire diminue et ils sont incapables de continuer leur travail. Ce travail est, pour eux, la source de souffrances et de maladies souvent mortelles, dont ils contractent le germe dans leur tendre jeunesse, maladies qui s'aggravent lentement, prennent un caractère formidable entre trente et quarante ans, et entraînent communément la mort après l'âge de cinquante ans. Un effet de ce travail funeste est un retard extraordinaire de la puberté. Le travail des enfants dans les mines de houille, à l'âge trop tendre où ils commencent, ralentit l'accroissement de ces jeunes ouvriers, allonge ainsi la période de l'enfance, raccourcit celle de la virilité, en engendrant, dès les premières années de l'âge adulte, de graves maladies qui affaiblissent et épuisent bientôt la constitution physique et accélèrent la perte de toutes leurs forces. C'est à ce point que pour beaucoup de ces ouvriers, la vieillesse arrive à quarante ans, et que, comme nous venons de le dire, ils meurent beaucoup plus tôt que les autres. Mais comme l'exploitation des mines est un fait nécessaire, ce qu'il faut condamner et empêcher, ce n'est point cette exploitation elle-même, mais la manière dont elle se fait ; le manque de précautions de la part des propriétaires ; le mélange immoral des sexes ; ce sont des travaux qui excèdent les forces des enfants, arrêtent leur croissance, déforment leur corps, ruinent leur santé et éteignent même leurs facultés intellectuelles (1). »

(1) *Enquête sur la condition des classes ouvrières en Belgique*, t. II.

» Voilà un tableau qu'un médecin philosophe et bon observateur eût signé des deux mains. Peu de traits y manquent.

» Il y a vingt ans que cette Chambre de commerce constatait ainsi l'influence nuisible des travaux houillers sur la constitution physique des femmes et des enfants. Cherchons, dans les renseignements que nous a fournis l'enquête actuelle, si depuis lors quelque amélioration importante a été obtenue.

» L'action de *hiercher*, c'est-à-dire de pousser ou de tirer des charriots chargés de charbon pour les conduire de la taille au puits, est restée pleine de dangers à cause des brusques transitions de température auxquelles le hiercheur, fille ou garçon, est soumis. Par la fatigue qu'elles occasionnent, ces fonctions, exécutées dans des galeries de peu de hauteur, l'obligeant à marcher courbé, à ramper, en traînant le chariot à l'aide d'une sangle terminée par une chaîne qui y est accrochée, tandis qu'un autre pousse derrière avec la tête et les mains, constituent un travail épuisant. Aujourd'hui le nombre des galeries très-basses a notablement diminué sous l'empire des progrès réalisés dans l'exploitation. Il n'en est pas moins vrai qu'il en existe encore dans beaucoup de houillères.

» La traction est devenue plus facile; on a substitué aux chariots des wagons roulant sur des chemins de fer; mieux encore, on a remplacé partiellement les hiercheurs par des chevaux, dans les houillères où l'on a créé des voies assez hautes pour livrer passage à un cheval. Malheureusement les choses ne se passent pas ainsi partout, principalement à Mons et dans les petites exploitations: on sait que le prix du boisage et d'entretien des galeries de roulage diffère énormément selon qu'on emploie des chevaux ou des hommes. Il est prouvé, cependant, que cette dépense est largement compensée par la différence entre l'effet utile produit par un hiercheur et par un cheval; la proportion moyenne est comme 1 : 14, et l'économie réalisée sur le prix du transport intérieur est de 78 p. %. Ce mode, qui diminuerait considérablement le nombre des hiercheurs, femmes ou enfants, se généralise peu à peu; il ne les supprimera qu'en partie, car plusieurs circonstances rendent pour l'exploitation leurs services nécessaires. Mais ces conditions ne s'opposent en rien au renvoi des enfants âgés de moins de quatorze ans ⁽¹⁾.

» Une autre amélioration a encore permis de diminuer le nombre des hiercheurs, tout en réalisant une mesure économique. A Charleroi, de même qu'à Seraing, l'usage des plans automoteurs a rendu inutile l'office des hiercheurs dans les voies montantes. Il n'en est pas de même dans le bassin de Mons, à ce qu'on nous a assuré.

» A part ce progrès, et c'en est un, à part les perfectionnements apportés dans la ventilation, on peut affirmer que, depuis l'époque que nous avons citée, plus rien d'utile n'a été fait dans le but d'améliorer la condition physique des jeunes travailleurs. On va en juger.

» « Le travail du sexe, nous écrit un médecin distingué du Hainaut, M. le

(1) Rapport de M. l'ingénieur Bidaut à M. le Ministre des travaux publics, sur le travail des femmes et des enfants dans les mines de houille de l'arrondissement de Charleroi.

docteur B***⁽¹⁾, est préjudiciable à la femme elle-même et à ses produits, sous le rapport de l'organisation et de la santé. La jeune enfant qui est envoyée dans les fosses, à l'âge de onze ans, ne verra plus la lumière du jour que le dimanche, du moins pendant la plus grande partie de l'année. Elle quitte le foyer paternel vers trois heures du matin, pour n'y rentrer que de six à huit heures du soir. Si, de onze à treize et quatorze ans, le travail en lui-même n'est pas toujours nuisible, cette absence d'insolation, jointe à un air souvent impur, est déjà nuisible au développement des forces physiques. Certes l'anémie bien caractérisée n'apparaît plus aujourd'hui que de loin en loin parmi nos mineurs, mais les causes qui la produisaient n'ont pas entièrement disparu ; elles sont seulement devenues moins actives et n'ont plus guère de prise que sur les individus prédisposés et placés dans des conditions exceptionnelles. Cependant l'influence fâcheuse du travail des mines sur la constitution, spécialement chez la femme, est toujours manifeste. Généralement pâles, de petite taille, les filles de fosse, comme on les désigne, ne sont réglées que fort tard, la plupart deviennent mères avant d'être suffisamment aptes à remplir, même au point de vue animal, les devoirs de la maternité. »

» Il suffit de se rendre compte du milieu de l'atelier, de voir ce qui s'y passe pour juger que de robustes constitutions même ne peuvent braver impunément les influences qui y règnent ; à plus forte raison les femmes et les enfants, qui y sont le plus spécialement soumis, doivent-ils en souffrir. Parfois ils travaillent les pieds dans l'eau, voire sans chaussure, comme dans le Borinage. La température, en général constante dans les différents endroits de la mine, offre des variations de l'un à l'autre. Dans ce qu'on appelle les travaux, elle prend de 18 à 22° centigrades. Nous l'avons vue s'élever à 26° dans plusieurs tailles. L'air se refroidit ensuite dans la bure d'aérage, d'où il sort à 16 ou 18°. Le froid est intense dans les chambres d'accrochage, en hiver surtout, et dans les mines à grisou, où l'on est obligé d'introduire de 12 à 20 mètres cubes d'air par seconde. Couverts de sueur et de poussière, les femmes et les enfants se trouvent, selon la nature de leur travail, exposés alternativement pendant neuf à dix heures, à un courant actif d'air tantôt froid et pur, tantôt tiède et vicié ; la tâche finie, ils se présentent au cuffat pour remonter au jour ; ils attendent leur tour dans les chambres d'accrochage, grelottant là encore, sous le courant d'air froid et humide qui arrive de la surface, se préparent à subir toutes les conséquences des brusques suppressions de transpiration. Cette circonstance est très-commune dans les mines où la cage ne transporte personne si l'extraction n'est terminée.

» Disons enfin que les perfectionnements ne sont à bien des égards que des palliatifs ; car il existe des causes inhérentes à la nature du travail, que, par conséquent, il est impossible de faire disparaître. Opérant sur des constitutions façonnées à la résistance, elles produisent leur moindre effet ; mais du moment qu'elles agissent sur des organisations délabrées, dégénérées ou qui n'ont pas atteint leur maturité, elles gagnent une puissance invincible. Aussi les commis-

(1) Extrait d'un travail manuscrit très-remarquable envoyé à l'Académie par M. le docteur B***, dans lequel il examine, en homme expert, la plupart des questions qui font l'objet de ce rapport (septembre 1867).

sions médicales, les conseils de salubrité, les ingénieurs des mines, presque tous les praticiens qui se sont occupés de l'hygiène des mineurs, en France, en Allemagne, en Angleterre, aussi bien qu'en Belgique, ont-ils reconnus les mauvais effets que produit le travail des mines sur les corps trop peu développés, spécialement les femmes. »

ANNEXE N° 2.

Extrait des « Documents relatifs au travail des enfants et des femmes. »

« C'est à M. le Dr Chadwick qu'est due l'idée de garantir l'exécution pratique des lois qui limitent la durée du travail des enfants dans les manufactures, en ayant recours à l'obligation de l'instruction, qui permet d'alterner l'occupation intellectuelle avec l'occupation matérielle et qui fait de la présence à l'école un moyen de contrôle pour la fabrique. « Sans doute, mieux vaut pour l'enfant l'atelier que la rue, mais mieux vaut aussi l'école que l'atelier, — a dit M. Wolowski, — surtout quand on sait réunir leur action bienfaisante. »

» M. le Dr Chadwick n'entend point que l'on abuse de l'instruction, pas plus que du labour matériel. L'esprit de l'enfant n'est susceptible que d'une attention limitée à quelques heures ; l'enfant n'apprend pas plus quand on le rive sur son banc d'étude pendant une longue journée ; et il faut songer à développer le corps en même temps que l'intelligence. Un travail de six heures, et trois heures consacrées à l'école, voilà ce que M. Chadwick recommande, et ce qui constitue l'idée capitale du système du demi-temps, qui a pénétré dans la législation anglaise, et que lord Brougham regarde comme s'élevant à la hauteur des services rendus par les grandes inventions mécaniques.

» On a vu ci-dessus que, d'après les actes de 1844 et 1850, les enfants de huit à treize ans sont obligés de fréquenter l'école pendant trois heures au moins, chaque jour de travail, le samedi excepté. Lorsque les parents préfèrent le mode alternatif, c'est-à-dire quand ils font travailler leurs enfants de jour à autre, alors ces enfants doivent se trouver cinq heures à l'école l'un de ces jours, celui où ils ne travaillent pas. Les parents choisissent l'école ; à leur défaut, c'est le maître de fabrique qui indique celle où les enfants doivent être admis. Le produit des amendes résultant des condamnations prononcées contre les manufacturiers, est destiné, soit à établir de nouvelles écoles dans les endroits où il en manque, soit à subventionner celles qui existent déjà. Les inspecteurs visitent les écoles ; mais leur pouvoir se borne à surveiller et à vérifier la moralité du maître, son aptitude à enseigner à lire et à écrire, et à voir enfin s'il possède les livres, meubles et autres ustensiles nécessaires.

» Les écoles établies pour les enfants de huit à treize ans, travaillant dans les manufactures (*short timers*), peuvent se diviser en trois catégories :

« 1^o Celles qui, annexées à une manufacture, ont été fondées par les fabricants et sont entièrement à leurs frais. Ces écoles sont en général les meilleures et ont un *infant school* destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ou huit ans. Ici les parents payent une rétribution hebdomadaire pour leurs enfants ; très-souvent, cependant, les enfants jouissent de l'instruction gratuite, par suite d'une convention faite entre le fabricant et l'ouvrier, lors de l'engagement de ce dernier.

» 2^o Celles qui ont été fondées par une association de manufacturiers voisins, supportant les frais en commun. Il n'en existe qu'un petit nombre de cette espèce. Les inspecteurs regrettent que ce système d'association entre les maîtres pour l'éducation de leurs ouvriers ne s'étende pas davantage ; partout où il a été mis en pratique, il paraît avoir produit les meilleurs effets.

» 3^o Les écoles fondées dans un esprit de secte. Ces écoles sont divisées en deux parties : une école primaire ordinaire et une école pour les enfants travaillant dans les fabriques.

» Il s'en faut de beaucoup que toutes ces écoles atteignent le but du législateur. D'après un relevé fait par M. l'inspecteur Horner, son district (Lancashire, Westmoreland, Cumberland, Northumberland et Durham) renfermait, en 1851, 427 écoles fréquentées par 15,228 enfants ; de ces 427 écoles, dit M. Horner, 76 sont très-bonnes, 26 passablement bonnes, 14 médiocres, 112 mauvaises, et les 67 autres ne sont pas seulement sans utilité aucune, mais positivement nuisibles, car elles ne sont qu'un moyen frauduleux d'extorquer la rétribution payée par les enfants. M. Horner croit avoir des raisons sérieuses de penser qu'une enquête semblable faite dans toute la Grande-Bretagne ne donnerait pas des résultats différents.

« Il est très-vrai, — s'écrie le même fonctionnaire, dans son rapport de 1856-1857, — qu'une grande partie des enfants, travaillant dans les manufactures, qui obtiennent des certificats de fréquentation d'école, n'ont reçu aucune instruction de quelque valeur. Mais, à cet égard, la Législature seule est à blâmer, pour avoir voté une loi illusoire et qui ne contient en réalité aucune disposition par laquelle l'objet que l'on avait en vue puisse être atteint avec efficacité. Cette loi ne stipule, en effet, autre chose, si ce n'est que les enfants, certains jours de la semaine et pour un certain nombre d'heures par jour, seront enfermés dans les quatre murs d'un lieu appelé école, et que le patron de l'enfant recevra hebdomadairement un certificat *ad hoc*, signé par une personne qui s'intitule maître ou maîtresse d'école. Rien n'est garanti quant à la nature de l'instruction à donner, et les conditions les plus faciles auxquelles puisse être subordonné un enseignement tout à fait élémentaire, sont déclarées suffisantes pour l'obtention du certificat. Les inspecteurs sont investis des pouvoirs nécessaires pour s'assurer si les autres parties des lois sur le travail sont exécutées ; mais, quant à ce qui concerne l'objet le plus important, leur droit d'intervention a été strictement limité. Ils ne peuvent ordonner le transfert d'un enfant d'une école qu'ils considèrent comme dérisoire dans une autre école plus convenable, soit de la localité même, soit située à une petite distance. Si même les enfants

sont entassés dans une cave, — et cela s'appelle une école, — ils doivent accepter les certificats de l'instituteur qui y est attaché. Lorsque de pareils certificats sont valables, — ajoute M. Horner, — il n'y a pas lieu de s'étonner si des parents ignorants et incapables d'apprécier la valeur de l'éducation, envoient leurs enfants là où ils peuvent obtenir les conditions légales au prix le plus minime... » M. Horner ne voit pas de moindres inconvénients dans l'insuffisance ou l'insalubrité de certains locaux d'écoles, dans le manque de fournitures classiques, de livres et d'autres moyens d'enseignement, dans l'exiguïté du salaire des instituteurs, etc.

« Le seul moyen par lequel l'effet du système du fractionnement (*half time*) puisse être éprouvé de bonne foi, c'est, — conclut l'éminent inspecteur, — lorsque les enfants fréquentent une école irréprochablement tenue. Plusieurs institutions de cette espèce, fréquentées par des enfants de moins de treize ans (*half timers*), existent heureusement dans le district, et alors, loin qu'il ait mis en lumière quelque défaut, le système du fractionnement a éminemment réussi. Multipliez ces écoles, supprimez les mauvaises, et les mêmes résultats heureux s'ensuivront indubitablement. »

» Des considérations analogues sont présentées par M. Saunders pour le Yorkshire, et l'on trouve les mêmes doléances dans le rapport de la commission générale chargée de faire une enquête sur la matière. Les causes sont d'abord, que, vu l'accroissement rapide de la population dans les villes, il a été impossible de suivre ce mouvement par la création d'écoles et la nomination d'instituteurs.

» Dans le rapport présenté par la commission d'enquête, on conseille, pour remédier à cet état de choses, de donner plus d'autorité aux inspecteurs, de telle manière qu'il dépendrait d'eux de statuer sur l'admission des instituteurs et d'écarter ceux qu'ils trouveraient incapables.

» On n'est pas complètement d'accord, en Angleterre, sur la valeur du principe du fractionnement au point de vue de l'amélioration morale et intellectuelle des enfants qui y sont soumis. M. Horner, on l'a vu ci-dessus, est convaincu de l'excellence de la mesure, qui a été appliquée de bonne heure dans son ressort d'inspection, et nous trouvons une nouvelle preuve de cette conviction dans ces paroles d'un de ses rapports :

« On peut attribuer avec probabilité les progrès remarquables que les enfants des manufactures font en classe pendant le petit nombre d'heures qu'ils la fréquentent, à l'éducation industrielle qu'ils reçoivent en travaillant dans la fabrique où leur intelligence est mise en activité et leur esprit aiguisé. La clause de l'acte sur le travail dans les fabriques concernant l'éducation des enfants a été suivie, depuis la limitation de leur travail à une demi-journée, d'un si grand succès partout où se sont rencontrées des écoles convenables, que je suis porté à croire que cette combinaison de l'instruction et du travail a les plus grands avantages pour l'avancement des enfants. Leur intelligence et leur faculté d'observation sont excitées par leur besogne et par leurs rapports avec des personnes plus âgées, l'école est moins fastidieuse et leur salaire reste plus que suffisant pour pourvoir à leur vêtement et à leur éducation. La législation sur le travail dans les manufactures peut être considérée à juste titre comme ayant

été sous ce rapport une expérience heureuse et utile ; et il serait grandement à désirer que la position relativement supérieure dans laquelle se trouvent maintenant placés les enfants des manufactures pût être étendue à toutes les branches de l'industrie qui emploient leur travail. » Dans un autre endroit, M. Horner invoque comme preuve nouvelle le fait que, sur soixante-et-un écoliers choisis pour sous-maîtres (*pupil-teachers*), vingt-huit travaillaient dans une manufacture ; ce qui est caractéristique, surtout quand on considère que l'examen à passer est très-étendu.

» Néanmoins, cette opinion n'est pas généralement acceptée ; elle est contredite même par quelques hommes compétents. Dans un rapport daté de 1852, M. Morell, inspecteur des écoles subventionnées par l'État et sous la surveillance du *conseil privé* pour l'éducation, après de longues et consciencieuses observations, arrive à une conclusion un peu différente. D'après lui, les progrès que font les enfants travaillant une demi-journée dans la manufacture, serait à celui des autres enfants dans le rapport de un à trois ; dans un grand nombre de cas la proportion serait plus faible encore ; mais dans quelques cas exceptionnels la proportion serait beaucoup plus forte.

» Les dernières enquêtes faites en Angleterre paraissent, toutefois, avoir établi que le système du demi-temps obtient un résultat fécond en partageant la jeunesse de l'enfant entre l'étude et le travail. Elles ont démontré que les enfants employés dans ces conditions sont non-seulement mieux portants que ceux qui passent toute leur journée à l'école, mais encore qu'ils leur sont supérieurs en intelligence.

» Le *Times* du 4 mars 1867 dit : « Les résultats sont extraordinaires ; les enfants à la demi-journée, qui ont employé la moitié de leur temps au travail manuel, sont maintenant plus alertes, plus intelligents, plus laborieux et réussissent mieux dans leurs études que ceux qui ont passé tout leur temps à l'école. Selon toute apparence, l'étude et le travail physique reposent l'un de l'autre ; mais ce qui, sans contredit, a le plus d'influence, c'est que les habitudes laborieuses contractées par l'enfant à l'usine le suivent à l'école. »

» D'après M. de Coequiel (rapport cité de 1853), le vice principal consisterait dans l'ignorance des enfants quand ils commencent à travailler (*). « Aujourd-

(*) M. Alex. Redgrave, inspecteur des manufactures, a exprimé la même opinion à diverses reprises. « N'admettre l'enfant à un travail d'adulte que lorsqu'il aurait préalablement acquis quelque instruction, serait, dit-il dans son rapport du 1^{er} mai-31 octobre 1858, le parti le plus désirable. » M. Redgrave montre que le système du fractionnement se heurte assez généralement à un double antagonisme : d'une part, la cupidité des parents, qui recherchent pour leurs enfants des salaires entiers (*full-time wages*) ; d'autre part, l'indifférence des industriels qui, faute de sollicitude, se prêtent aux fraudes auxquelles ne donne que trop souvent lieu la délivrance des certificats du médecin, alors même que leur intérêt ne leur conseillerait point, ce qui malheureusement est le cas le plus fréquent, de favoriser les vues égoïstes des parents pour obtenir d'eux des travailleurs de pleine durée (*full-timers*).

Un autre inspecteur, M. Kincaid, arrive aux mêmes conclusions (voir notamment son rapport semestriel de 1859-1860). Le remède serait, d'après lui, de donner aux parents un intérêt direct dans l'éducation de leurs enfants, en accordant par exemple à ceux qui sauraient lire et écrire l'entrée des usines, de préférence aux autres.

d'hui, dit-il, les parents ne s'inquiètent plus des enfants qu'ils destinent à la manufacture; il sera temps, pensent-ils, de les renvoyer à l'école quand ils travailleront, puisque, à cette époque, ils seront forcés d'y aller. En attendant ils les laissent courir oisifs dans la rue. Puisque l'État s'est décidé à veiller à l'éducation morale et intellectuelle des enfants, n'aurait-il pas mieux fait d'exiger de l'enfant une certaine instruction élémentaire avant de lui permettre d'entrer dans les manufactures? Pour réveiller les parents de leur insouciance, ne pourrait-on pas, par exemple, interdire l'entrée de la fabrique à l'enfant âgé de moins de dix ou douze ans qui ne sait pas lire, écrire et calculer? Évidemment l'instruction ultérieure, donnée à l'enfant pendant qu'il travaillerait, pourrait alors revêtir un caractère plus utile pour lui et le mettre en état de profiter de bonnes écoles du soir dans un âge plus avancé. Lire, écrire et calculer ne doit pas faire toute l'éducation de l'ouvrier et cependant, avec le système actuel, il paraît difficile de lui enseigner davantage.

« La loi, — ajoute M. de Cocquiel, — n'a rien fait pour les jeunes gens de treize à dix-huit ans, qui ne travaillent que pendant dix heures et demie, et peu d'institutions sont mises à leur disposition pour poursuivre leur éducation. Néanmoins il suivent en grand nombre les écoles du soir dans les localités où il en a été établi, et ils conservent généralement l'habitude de fréquenter les écoles dominicales. Les filles, après le travail de la fabrique, rentrent chez elles avec leurs mères pour se livrer aux travaux du ménage et aux ouvrages appropriés à leur sexe. »

« M. de Cocquiel constate ensuite que la limitation des heures de travail a eu le plus heureux effet sur la santé et le bien-être des travailleurs. « Quand on lit, — dit-il, — les enquêtes qui ont été faites pour connaître l'opinion individuelle des ouvriers, on est étonné de voir dans toutes leurs réponses que leur santé s'est tellement améliorée depuis la mise en vigueur du *Ten Hours Act* qu'ils ne voudraient plus, même au prix d'une hausse de salaire, en revenir à l'ancien régime. Les hommes qui avaient l'habitude, après une journée épuisante par sa longueur, d'aller au cabaret ranimer leur énergie par les boissons alcooliques, quittent aujourd'hui l'atelier de bonne heure et vont prendre le chemin des champs; parfois, en été, ils s'associent pour faire des parties de plaisir dans les environs (*trip parties*). Quand ils rentrent chez eux ils y trouvent leurs femmes et leurs enfants, autrefois retenus au travail jusqu'à la nuit. Les nombreuses associations de perfectionnement mutuel, les *Mechanic's institutes*, etc., les voient affluer en plus grand nombre dans leur sein. Dans quelques localités des jardins publics et des jeux ont été consacrés à l'usage des ouvriers sortant des fabriques, pour leur permettre de respirer l'air pur au milieu des fleurs et des gazons. A Manchester, dans un parc immense où domine la statue de Robert Peel, élevée au moyen d'une souscription à dix centimes (*penny subscription*), on a mis à leur disposition toutes sortes de jeux appropriés aux âges et aux sexes; les filles y ont des lieux de divertissement séparés des garçons; parmi ces derniers les plus âgés, et même les hommes faits, s'y livrent aux plaisirs du *cricket*, le jeu national de l'Angleterre; la police veille sur cette foule joyeuse et bruyante avec une sollicitude paternelle, et de larges affiches vous avertissent çà et là qu'il est défendu de jurer.... »

LE MOUVEMENT DE NEUF HEURES.

Pendant que l'on imprimait cette annexe, le *Times* du 26 mars publiait le compte rendu d'un *meeting* tenu à Bradford au sujet du *mouvement de neuf heures* ou cinquante-quatre heures par semaine.

Un grand nombre de fabricants et de fileurs de laine se sont réunis sous la présidence du maire. La question de la réduction du travail à neuf heures par jour a été longuement débattue ; plusieurs orateurs ont fait remarquer combien cette réduction serait onéreuse pour l'industrie qui se trouverait ainsi placée dans une condition d'infériorité devant celle des autres pays. Un seul orateur, M. Fison associé de M. Forster, membre du Parlement, parla en faveur de la proposition de réduire encore les heures de travail des femmes et des enfants dans les manufactures ; il prétendit que le Parlement pourrait réduire le travail de soixante à cinquante-quatre heures par semaine sans préjudice pour les manufacturiers. Cette proposition fut rejetée, et l'assemblée adopta à une grande majorité une proposition par laquelle il est déclaré qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle. On sait que la législation actuelle fixe le travail à dix heures.

Dans la séance de la Chambre des Communes du 26 mars 1872, M. Read, représentant du comté de Norfolk, grand cultivateur, a été autorisé à présenter un *Bill* destiné à réglementer le travail des enfants dans l'agriculture, en Angleterre et dans le pays de Galles.

On sait que la loi intitulée *Workshops Regulation Act 1867* s'applique à tous les enfants employés soit par des maîtres soit par leurs parents, dans un atelier ou à domicile, moyennant salaire ou gratuitement (¹).

Les abus poursuivis successivement dans toutes les industries se réfugièrent dans l'agriculture où le travail est souvent organisé en bandes agricoles (*agricultural gangs*) dirigées par un entrepreneur.

Une adresse de la Chambre des Lords appela, dès 1865, l'attention du Gouvernement sur ce point. Une enquête eut lieu suivant la coutume anglaise et fut terminée en 1868 (²).

Il est probable que la proposition de M. Read est la conséquence de cette enquête, et la conséquence aussi du système qui prévaut depuis quelques années de ne laisser aucune industrie en dehors de la loi. Les commissaires proposaient de fixer le *minimum* de l'âge à huit ans pour les garçons et à douze ans pour les filles ; le *minimum* de huit heures pour les enfants de moins de treize ans, et de douze heures, de treize à dix-huit ans, en comprenant dans la journée le temps nécessaire pour se rendre à l'ouvrage et en revenir.

(¹) *Documents*...., pp. 430 et 238.

(²) LEROY-BEAULIEU, *Revue des Deux-Mondes*, t. LXXXIII, p. 113.